

Contrat de professionnalisation

Secteur agricole*

Fiche de présentation

- Les contrats de professionnalisation ont pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion des jeunes et des demandeurs d'emploi par l'acquisition d'une qualification reconnue. Mis en oeuvre dans le cadre de CDI ou de CDD, ils sont basés sur le principe de l'alternance entre séquences de formation et exercice d'activités professionnelles.

Publics concernés

- Jeunes de 16 à 25 ans révolus.
- Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus.

Public concerné par le contrat de professionnalisation renforcé (ou "Nouvelle chance") :

- Jeunes de 16 à 25 ans non détenteurs d'une qualification équivalente au baccalauréat et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.
- Personnes inscrites depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi.
- Bénéficiaires de minima sociaux : du Revenu de solidarité active (RSA), de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).
- Personnes ayant bénéficié d'un Contrat unique d'insertion (CUI).

Formations éligibles prioritaires

La formation doit préparer à l'acquisition d'une qualification :

- reconnue dans les classifications de la branche dont relève l'entreprise ;
- ou ouvrant droit à un Certificat de qualification professionnelle ;
- ou reconnue par un diplôme inscrit au RNCP en donnant priorité au niveau IV et niveau V, en cas de limitation de fonds par le FAFSEA.

Nouveau : il peut être dérogé à ces formations ; une action de formation adaptée à vos besoins, construite par le FAFSEA peut être mise en place (Contactez votre délégation FAFSEA pour en savoir plus)

Déroulement du contrat

Le contrat de professionnalisation, sur le principe de l'alternance, associe des séquences de formation réalisées par un organisme de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise elle-même et l'exercice d'activités professionnelles dans l'entreprise en relation avec la qualification visée.

Cette période d'acquisition d'un savoir-faire peut se faire dans plusieurs entreprises sous réserve de la conclusion d'une convention tripartite, entre l'employeur, les entreprises d'accueil et le salarié en contrat de professionnalisation. Les modalités de l'accueil dans les autres entreprises et le contenu de cette convention doivent répondre à des conditions précises (Contacter votre délégation FAFSEA).

Nature du contrat

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail conclu dans le cadre d'un CDD ou au début d'un CDI (on parle alors d'action de professionnalisation).

Durée du contrat

- La durée du contrat CDD est de 6 à 12 mois. Cette durée peut être portée à :
 - 18 mois pour l'embauche et la professionnalisation ;
 - 24 mois pour le public du contrat Nouvelle chance ou pour permettre l'obtention d'un diplôme si le bénéficiaire ne dispose pas de qualification professionnelle reconnue dans la branche dont relève l'entreprise ou s'il souhaite acquérir une qualification supérieure à celle qu'il a acquise.
- L'action de professionnalisation dans le cadre du CDI d'une durée minimale de 6 mois et au maximum de 24 mois.

Durée de la formation

Les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation en centre doivent représenter entre 15% et 30% de la durée totale du contrat, sans être inférieures à 150 heures (CDD ou CDI).

Cette durée peut être portée jusqu'à 50% dans le cadre d'un CDD et jusqu'à 1 600 heures dans le cadre d'une action de professionnalisation CDI dès lors que la qualification visée est un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ou un CQP.

Nouveau : Il est désormais possible d'allonger la durée du contrat (CDD) ou de l'action (CDI) de professionnalisation à 36 mois pour le public du contrat de professionnalisation *Nouvelle chance*.

>>> suite page suivante

Nouveau

la possibilité d'exécuter une partie du contrat de professionnalisation à l'étranger (dans et hors Union européenne) pour une durée maximale d'un an.

* Entreprises de la production agricole, de travaux agricoles et/ou forestiers, CUMA, sylviculteurs.

Contrat de professionnalisation

Secteur agricole*

Démarches à entreprendre

- 1 Avant le début du contrat ou au plus tard dans les 5 jours suivant le début du contrat de professionnalisation, l'employeur envoie au FAFSEA, la demande de prise en charge accompagnée du Cerfa EJ20 entièrement complété et les pièces justificatives.
- 2 Au vu de la conformité des informations présentées et des critères de prise en charge définis par les partenaires sociaux, le FAFSEA notifie sa décision à l'entreprise dans un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier (l'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation).
- 3 Le FAFSEA dépose le contrat, sous une forme dématérialisée, auprès de la DIRECCTE du lieu de l'exécution du contrat.

Le tuteur

Un tuteur, sur la base du volontariat, doit être désigné par l'entreprise auprès du bénéficiaire du contrat de professionnalisation.

- Le tuteur doit être au moins du même niveau de classification que le poste pour lequel il forme le salarié.
- Le salarié tuteur ne peut exercer simultanément son tutorat auprès de plus de trois bénéficiaires (auprès de deux bénéficiaires maximum si le tuteur est l'employeur) de contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ou de période de professionnalisation.

Le tuteur a pour mission d'accueillir, d'aider, d'informer, de guider le bénéficiaire, de veiller au respect de son emploi du temps, d'assurer la liaison avec l'organisme ou le service de formation, de participer à l'évaluation de suivi de la formation, d'organiser, avec les salariés concernés, l'activité du bénéficiaire dans l'entreprise et de contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels.

Le public visé par le contrat de professionnalisation "Nouvelle chance" ainsi que les personnes suivies par un référent avant la signature d'un contrat de professionnalisation et les personnes n'ayant exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en CDI au cours des 3 années précédant la signature du contrat, peuvent bénéficier d'un tutorat externe à l'entreprise.

Financement & prise en charge

(sous réserve de fonds disponibles et de la conformité aux critères de financement)

L'entreprise

- Règle les frais de formation.
- Verse au bénéficiaire un salaire au moins égal aux minimums légaux définis en fonction de l'âge et du niveau de formation (voir tableau), sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables.

| | Au moins titulaire d'un titre ou diplôme professionnel de niveau IV | Autre |
|-----------------|---|-------------|
| 26 ans et plus | 100% du SMIC* | |
| 21 à 25 ans | 80% du SMIC | 70% du SMIC |
| Moins de 21 ans | 65% du SMIC | 55% du SMIC |

* la rémunération ne peut ni être inférieure au SMIC, ni inférieure à 85 % du salaire minimum conventionnel.

Le FAFSEA rembourse à l'entreprise

- **Les frais de formation** sont pris en charge en fonction du public visé, de la réalisation de la formation par un organisme extérieur ou par un service de formation interne à l'entreprise, de la durée du contrat.
 - Pour un contrat de 6 à 12 mois réalisé en centre de formation externe à l'entreprise: dans la limite de 5460€ HT.
 - Pour un contrat de 13 à 24 mois réalisé en centre de formation externe à l'entreprise: dans la limite de 8326€ HT.
 - Pour un contrat de 6 à 12 mois réalisé en centre de formation interne à l'entreprise: dans la limite de 4163€ HT.
- **Pour un contrat visant le public du contrat de professionnalisation Nouvelle chance**
 - Pour un contrat de 6 à 12 mois réalisé en centre de formation externe à l'entreprise: dans la limite de 6 825€ HT.
 - Pour un contrat de 13 à 24 mois réalisé en centre de formation externe à l'entreprise: dans la limite de 13 650€ HT.

Le remboursement est fait trimestriellement au vu de l'attestation de présence délivrée par l'organisme de formation et de la copie des bulletins de salaire de la période concernée.

- **Les dépenses engagées** (coûts pédagogiques) au titre de la formation d'un tuteur salarié ou employeur d'une entreprise de moins de 11 salariés, dans la limite d'un plafond horaire de 15€, pour une durée maximale de 40 heures.
- **Les missions exercées par le tuteur** peuvent être prises en charge si le tuteur a préalablement suivi une formation à cette fonction, reconnue par le FAFSEA ou satisfait aux critères liés à la reconnaissance de l'expérience du tutorat. La prise en charge de cette aide à la fonction tutorale est de 230€ par mois, dans la limite de 6 mois et comprend la rémunération et les frais de transport.
- Pour les tuteurs des bénéficiaires concernés par le contrat de professionnalisation Nouvelle chance ou pour les tuteurs âgés de 45 ans et plus, ces missions peuvent être prises en charge à hauteur de 345€ par mois dans la limite de 6 mois.

>>> plus d'infos sur FAFSEA.COM

